



## ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

### *Avis d'ECCLA sur le projet de charte proposée par la Chambre d'Agriculture pour réduire les Zones de Non Traitement*

La Chambre d'agriculture de l'Aude nous invite à donner notre avis sur un projet de charte, ce qui est un peu étonnant et inhabituel. Il est donc utile de rappeler pourquoi cette consultation et quel est son objectif.

#### **Des zones de Non Traitement (ZNT) pour l'eau**

Depuis de nombreuses années, en particulier depuis la Directive Cadre sur l'Eau ([2000/60/CE](#)), des actions sont réalisées pour répondre aux objectifs de qualité de l'eau précisés dans cette Directive Européenne.

Rappelons que les années fixées étaient 2015, 2021 et 2027 pour atteindre ces objectifs. En France, et tout particulièrement dans notre département, de nombreuses masses d'eau ne les atteindront pas, même en 2027, comme l'indique l'Agence de l'Eau RMC, ce qui engendre des surcoûts pour le traitement des eaux captées et expose la France à des pénalités européennes. Il faut donc renforcer les actions.

- Dès 2006, la France a pris un décret pour limiter l'usage de phytosanitaires près des cours d'eau en définissant une zone de non traitement (ZNT). Depuis les recours juridiques se sont accumulés, d'une part des producteurs qui ne voulaient pas du tout de ZNT et d'autre part des associations qui protestaient contre la définition très minimaliste des ZNT.
- Les agriculteurs ont été contraints de définir des ZNT quand l'Europe en a fait une condition pour continuer à percevoir les subventions européennes, mais la définition, faite en catimini exclusivement par les agriculteurs, puis validée par l'Etat, a été plus que minimaliste.
- Dans l'Aude, ECCLA a attaqué l'Arrêté Préfectoral qui définissait ces zones et a gagné. La Préfecture a repris un nouvel arrêté en intégrant des nombreuses ZNT oubliées.

#### **Aux zones de non traitement pour les riverains**

Mais, dans ces multitudes de recours, a émergé la question de la protection des riverains. Quelle distance de protection pour ne pas asperger les riverains proches d'une exploitation agricole ? Le Conseil d'Etat a demandé au gouvernement de définir des ZNT autour des zones habitées.

Ceci a beaucoup mobilisé les associations et les élus, certains maires édictant des arrêtés pour une distance de 150 m. Ces arrêtés ont été cassés comme n'étant pas de la compétence des maires. L'Etat a donc pris à la fin de l'année dernière un Arrêté et un Décret.

1/ Un Arrêté définissant des ZNT autour des zones d'habitation :

- 20 m pour les produits les plus dangereux (cancérogène, mutagène, reprotoxique ou perturbateur endocrinien)
- pour les autres produits : de 5m à 10m, selon les cultures
- pour les produits à très faibles risques ; rien
-

2/ Un Décret permettant de réduire ces distances sous conditions :

- D'abord, du matériel adapté pour réduire les dérives des produits appliqués
- Ensuite, l'élaboration d'une charte des utilisateurs, donc des agriculteurs, qu'ils doivent ensuite proposer aux riverains et associations et qui doit être validée par la Préfecture

### **L'objectif de cette consultation est donc la réduction des distances de protection des riverains**

A priori, cet objectif n'est pas très sympathique aux yeux d'ECCLA car les ZNT proposées par l'Etat sont déjà minimales.

Mais, avant de se prononcer, regardons de façon plus précise, à quoi s'engagent les agriculteurs pour réduire encore ces distances :

*Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :*

- *Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;*
- *Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;*
- *Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;*
- *Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;*
- *Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;*
- *Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.*

En résumé, à l'exception de la vérification du matériel tous les 3 ans, il s'agit surtout de respecter la loi ! A ce stade, cette charte ne sert à rien. C'est simplement un document obligatoire pour réduire les distances. Elle ne peut pas rassurer les riverains. Pire, les propriétaires qui ne résident pas en continu sur place risquent de mauvaises surprises à leur retour car la charte précise :

*« En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. »*

Prière au riverain de prévenir de son retour l'agriculteur voisin !!!

Pour finir, ECCLA observe :

1/ que la dernière proposition est en réalité inapplicable

2/ que de nombreux exploitants agricoles se procurent des produits phytosanitaires à l'étranger (donc sans autorisation de mise sur le marché français) et qu'ils devraient, dans cette charte, s'engager à ne plus le faire

3/ que la préconisation particulière concernant les conditions météorologiques, en particulier la vitesse et la direction du vent, est-on ne peut plus vague (aucun seuil n'est fixé).

**En conclusion, ECCLA ne peut absolument pas approuver une telle charte** car nous sommes

- **Pour la diminution drastique de l'usage des pesticides** pour aller progressivement vers leur disparition en commençant par une interdiction totale des phytosanitaires les plus dangereux (cancérogène, mutagène, reprotoxique, perturbateur endocrinien),
- **Pour l'extension des ZNT à des distances raisonnables** car envisager de réduire ces ZNT jusqu'à 3m de distance, c'est se moquer des riverains
- **Pour l'extension de l'agriculture biologique ou naturelle ou biodynamique...** toute forme d'agriculture qui préserve l'environnement, mais aussi la santé des riverains et surtout des agriculteurs et de leurs salariés.